

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
14 février 2024  
Français  
Original : anglais

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 22<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 20 octobre 2023, à 15 heures

*Présidence* : M. Guerra Sansonetti (Vice-Président) . . . . (République bolivarienne du Venezuela)*puis* : M. Chindawongse . . . . . (Thaïlande)**Sommaire**

Point 78 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*En l'absence de M. Chindawongse (Thaïlande), M. Guerra Sansonetti (République bolivarienne du Venezuela), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Point 78 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite) (A/78/514)**

1. **M. Hernandez Chavez** (Chili) dit que le Programme d'assistance aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international contribuant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à favoriser les relations amicales et la coopération entre États, la délégation chilienne souligne combien il importe de continuer d'en financer les activités sur le budget ordinaire et remercie les États Membres qui ont versé des contributions volontaires au titre dudit Programme. Depuis qu'il a été institué, le Programme apporte un concours indispensable à cette entreprise en offrant à des étudiants et des praticiens des choix de formation dont il faudrait élargir l'éventail, spécialement en faveur de participants originaires de pays en développement, ses cours régionaux de droit international devant s'intéresser également aux problématiques propres à la région concernée tout autant qu'aux questions fondamentales de droit international.

2. La pandémie de COVID-19 étant venue démontrer que les moyens électroniques et l'apprentissage à distance sont un complément essentiel de la formation en présentiel, la délégation chilienne se félicite des nouveaux outils offerts par la Médiathèque de droit international des Nations Unies et invite le Secrétariat à réfléchir plus avant aux plateformes d'apprentissage en ligne et à des formules d'enseignement hybrides. Se félicitant également de ce que la Médiathèque propose désormais des matériaux en langue espagnole, la délégation chilienne espère qu'elle continuera de proposer des matériaux dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Elle constate en s'en félicitant que le Programme a mieux équilibré la représentation des hommes et des femmes parmi les participants à ses cours et activités et invite le Secrétaire général à continuer de rendre compte de la représentation des hommes et des femmes dans ses rapports.

3. Le Chili qui accueille depuis 2017 le cours régional de droit international des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes l'a organisé en présentiel en mai 2023 à Santiago, 26 étudiants originaires de 20 pays y ayant participé. La délégation

chilienne remercie tous ceux qui ont concouru au succès du cours, en particulier la Division de la codification.

4. **M. Giret Soto** (Paraguay), se disant satisfait des initiatives et possibilités auxquelles donne lieu le Programme d'assistance, qui suscite la collaboration et le dialogue entre universitaires, praticiens et responsables gouvernementaux et dont ont profité nombre de praticiens paraguayens, fait observer que ses activités, singulièrement ses programmes de renforcement des capacités en droit international, rendent compte de la volonté de l'ONU de donner corps au principe de l'égalité souveraine des États, ces programmes aidant à souder la communauté internationale et à favoriser des relations prévisibles et harmonieuses entre États.

5. Les pays de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes attachent une grande valeur aux cours régionaux de droit international, en particulier celui organisé en Chili, qui sont pour les participants l'occasion de cultiver des synergies et de débattre de questions d'intérêt tant international que proprement régional. Si l'apprentissage en présentiel est irremplaçable, la situation inédite née de la pandémie de COVID-19 est venue démontrer qu'il faudrait se donner des plans d'urgence qui permettraient d'organiser les cours régionaux à distance toutes les fois que la situation le dicterait, d'où l'opportunité d'envisager de se donner les moyens de faire appel aux technologies nouvelles pour mener à bien les activités du Programme dans l'avenir.

6. Voyant dans la Médiathèque une ressource de valeur inestimable qui continue d'offrir gratuitement une formation de qualité à des individus et des institutions du monde entier, la délégation paraguayenne souhaiterait y voir proposer davantage de matériaux en langue espagnole, estimant en outre qu'en veillant à ce que les différentes régions du monde soient dûment représentées à l'occasion des diverses activités du Programme, le Secrétariat parviendrait à faire mieux comprendre le droit international dans toutes les régions du monde.

7. **M. Mwasota** (République-Unie de Tanzanie) dit que, étant d'avis que le Programme d'assistance aide à faire mieux comprendre le droit international et les buts et principes de la Charte, la délégation tanzanienne félicite le Bureau des affaires juridiques pour ce qu'il fait pour en mener à bien les activités, les cours régionaux de droit international venant contribuer puissamment à faire mieux connaître le droit international. Si le Programme apporte un concours à la région africaine par l'intermédiaire du Bureau du Conseiller juridique de l'Union africaine, la délégation

tanzanienne recommande d'élargir le champ de ce partenariat aux autres régions.

8. En ce qui concerne l'Afrique, les États Membres doivent envisager de prêter directement leur concours à l'Institut africain de droit international, qui offre des possibilités et des actions de formation en droit international à des participants originaires de pays africains. Il projette également d'organiser des programmes de renforcement des capacités en matière de protection des droits de la femme à l'intention de diplomates africains, un séminaire sur le droit international à l'intention de magistrats africains, un séminaire sur le droit des traités et le règlement des différends en Afrique et un séminaire sur la protection juridique des réfugiés et des déplacés en Afrique.

9. La délégation tanzanienne sait gré au Bureau des affaires juridiques de ce qu'il fait pour entretenir la Médiathèque, ressource essentielle pour les ressortissants des pays en développement qui, faute de moyens, ne sont pas admis au Programme de bourses de perfectionnement en droit international ou aux cours régionaux de droit international. Tout en étant acquise à l'idée de faire appel aux outils technologiques modernes, comme les plateformes en ligne, aux fins de toutes activités d'enseignement et de diffusion du droit international, la délégation tanzanienne constate en s'en félicitant que le Programme organise de nouveau ses activités de formation en présentiel, qui sont pour les participants l'occasion de procéder à de véritables échanges de vues, de constituer des réseaux et de dialoguer utilement avec des spécialistes du droit international d'horizons divers. Constatant toutefois que, faute de moyens, le Programme d'assistance n'a pu admettre qu'une poignée de candidats à prendre part à ces ateliers, la délégation tanzanienne souhaiterait voir augmenter le budget du Programme tout en remerciant les États Membres qui ont versé de généreuses contributions en espèces et en nature au titre du Programme.

10. **M. Ikondere** (Ouganda) dit que, sachant gré au Bureau des affaires juridiques, à la Division de la codification et au Comité consultatif pour le Programme d'assistance de la volonté et de la remarquable activité qu'ils apportent à l'exécution du Programme d'assistance, la délégation ougandaise se félicite de constater que le Programme a repris l'exécution de ses activités mise à mal par la pandémie de COVID-19, en particulier ses cours régionaux de droit international et son Programme de bourses de perfectionnement en droit international. Soulignant qu'il faudrait pourvoir à la représentation des différentes traditions juridiques et à l'égalité de représentation des sexes parmi les participants, elle est partisane de l'idée de voir financer les activités

du Programme sur le budget ordinaire, sans méconnaître l'importance des contributions volontaires.

11. Voyant dans les programmes de formation en présentiel classiques la formule optimale de renforcement des capacités, l'Ouganda constate en s'en félicitant que le Programme de bourses de perfectionnement en droit international a été organisé en présentiel à La Haye du 3 juillet au 4 août 2023 et que les femmes constituaient la moitié des participants à cette session. La délégation ougandaise invite la Division de la codification à procéder avec un souci de diversité dans le choix des membres du corps enseignant et du Comité consultatif. Se réjouissant de constater que le Programme continue d'être doté des moyens propres à lui permettre de mener ses activités de renforcement des capacités, de formation, de gestion du savoir et de mise à disposition de ressources capitales dans le domaine du droit international, la délégation ougandaise souscrit à la proposition du Secrétaire général tendant à voir financer le Programme sur les ressources du budget ordinaire.

12. Partisane de l'idée de faire appel aux nouvelles technologies, en particulier aux réseaux sociaux pour diffuser plus largement le contenu de la Médiathèque, la délégation ougandaise se félicite de voir que le Bureau des affaires juridiques a repensé le site Web de la Médiathèque pour le rendre plus convivial, et estime que la Division de la codification doit continuer d'enrichir la Médiathèque, outil de formation inestimable pour les particuliers et les institutions du monde entier. Saluant l'initiative des missions d'enregistrement de conférences, la délégation ougandaise suggère au Bureau des affaires juridiques de proposer sur la Médiathèque les enregistrements des exposés faits par les Rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international devant la Sixième Commission, la Division de la codification pouvant également enrichir la Médiathèque en y proposant des conférences dans d'autres langues encore.

13. **M<sup>me</sup> Olisa** (Nigéria) remercie la Division de la codification de ce qu'elle fait pour coordonner la mise en œuvre du Programme d'assistance et lui sait gré de publier le résumé de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et la *Série législative des Nations Unies*, l'*Annuaire juridique des Nations Unies* et l'*Annuaire de la Commission du droit international*, le Programme venant permettre à ses participants d'acquérir et de renforcer leur science du droit international, le but étant de les voir concourir à asseoir l'état de droit.

14. Attaché au respect de la légalité, le Nigéria voit dans la justice la condition sine qua non de

l'instauration de l'état de droit fondamental pour la coexistence des États et la prévention de tous conflits. Se félicitant de l'institution des trois cours régionaux de droit international à l'intention des praticiens du droit, originaires de pays en développement en particulier, l'intervenante fait remarquer que le Programme a eu un notable impact chez les étudiants et praticiens du droit et a aidé à bâtir des cadres multilatéraux efficaces, à renforcer les relations amicales entre États et à favoriser la paix et la sécurité internationales dans le monde entier. Elle juge également important de dispenser les cours régionaux en langue anglaise pour en élargir l'audience et les ouvrir au plus grand nombre.

15. S'engageant à continuer de soutenir le Programme en versant des contributions volontaires, le Nigéria demeure décidé à aider les pays de sa région à envoyer des étudiants participer tous les ans au programme nigérian d'études de droit et à organiser des programmes de formation à l'intention de magistrats à l'Institut national de droit du Nigéria. La délégation nigérienne reste partisane de l'idée de doter le Programme des moyens de sa mission sur les ressources du budget ordinaire, en particulier aux fins de la gestion de la Médiathèque et de l'organisation des cours régionaux de droit international, les contributions volontaires versées par les États Membres devant venir en appoint. L'Institut national de droit du Nigéria est prêt à collaborer avec le Bureau des affaires juridiques pour arrêter un programme d'études type aux fins des cours de droit international à dispenser par l'Institut.

16. **M<sup>me</sup> Nyakoe** (Kenya) dit que, sachant gré au Bureau des affaires juridiques et à la Division de la codification de ce qu'ils font pour mener à bien le Programme d'assistance, qui permet aux États Membres de participer véritablement à la vie juridique multilatérale, la délégation kenyane se félicite de voir le Programme reprendre le cours de ses activités de formation en présentiel, perturbé par la pandémie de COVID-19. Elle estime néanmoins que la Division de la codification doit rechercher avec les États Membres si elle pourrait insérer des éléments de programmes de formation à distance et hybride dans le Programme d'assistance en vue d'en élargir l'audience en faisant appel aux ressources disponibles et ce, sans préjudice des activités en présentiel.

17. La délégation kenyane sait gré à la Division de la codification d'avoir mis en place une Médiathèque novatrice et de proposer des publications et d'autres ressources en ligne. Toutefois, l'infrastructure de technologies de l'information et des communications nécessaire pour donner accès à ces ressources étant grossièrement insuffisante ou inexistante dans certains pays en développement, la Division devrait envisager de

confectionner des programmes taillés sur mesure pour chaque région, en consultation avec les parties prenantes intéressées, afin de donner l'impulsion à la nécessaire entreprise de renforcement des capacités. À cette fin, on gagnerait à établir des partenariats d'ordre institutionnel, interétatique et interrégional et à donner la priorité aux institutions régionales existantes. Les ressources étant limitées, le Programme devrait continuer de bénéficier de contributions volontaires, même s'il est impérieux de lui assurer un financement prévisible sur les ressources du budget ordinaire.

18. **M. Kirk** (Irlande) dit que, remerciant le Comité consultatif d'aider le Secrétaire général à s'acquitter des fonctions à lui confiées par l'Assemblée générale en relation avec le Programme d'assistance, la délégation irlandaise engage vivement tous les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires, dont le Programme a toujours manifestement besoin, même si ses activités sont désormais financées sur le budget ordinaire. Étant d'avis qu'en faisant mieux connaître le droit international on aiderait à promouvoir les buts et principes de la Charte, en particulier la paix et la sécurité internationales et des relations amicales entre les États, l'Irlande voit dans le Programme un élément essentiel de l'action de l'ONU et lui apporte son concours en lui versant des contributions volontaires.

19. Pour l'Irlande, les cours régionaux de droit international sont un outil important qui vient permettre aux pays en développement de renforcer leurs capacités et à de jeunes praticiens d'affermir leur science du droit et de tisser des relations, le Programme de bourses de perfectionnement en droit international offrant de précieuses formations en des matières très diverses qui sont l'occasion pour des praticiens du droit originaires en particulier de pays en développement et de pays émergents d'échanger des données d'expérience et des idées, cependant que la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer vient aider à vulgariser des connaissances spécialisées concernant la matière des océans et du droit maritime.

20. La Médiathèque étant un outil de valeur inestimable qui permet d'élargir la portée et l'audience du Programme d'assistance à la faveur de sa série de conférences, la délégation irlandaise se félicite des efforts que le Bureau des affaires juridiques continue de déployer pour élargir la représentation des langues et des régions parmi les contributeurs à la série des conférences et se dit partisane de voir construire un site Web moderne et convivial, l'objectif étant de donner accès à la Médiathèque au plus grand nombre.

21. **M<sup>me</sup> Sao** (Mauritanie) dit que, sachant gré à la Division de la codification et au Bureau des affaires

juridiques de ce qu'ils font pour mettre en œuvre le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, dispenser des cours régionaux de droit international, élaborer et publier de la documentation, construire et enrichir la Médiathèque et le site Web du Programme d'assistance, la délégation mauritanienne remercie également le Comité consultatif pour son engagement et son soutien constants audit Programme. Le droit international occupant une place prépondérante dans l'enseignement des disciplines juridiques dans toutes les universités, les États doivent entreprendre de soutenir plus fortement le Programme et multiplier les activités concourant à l'enseignement et à la diffusion du droit international, notamment celles qui présentent un intérêt particulier pour les ressortissants de pays en développement.

22. La délégation mauritanienne se réjouit de ce que le Programme de bourses de perfectionnement en droit international ait été organisé en présentiel à La Haye en 2023 à l'intention de 21 participants, dont 11 femmes. Elle estime cependant que le Programme gagnerait à diversifier davantage la composition de son corps enseignant en recrutant en particulier des enseignants originaires de la région africaine. Elle exhorte tous les États Membres à veiller à donner au Programme d'assistance les moyens de sa vocation en finançant ses activités sur les ressources du budget ordinaire et à l'aide de contributions volontaires.

23. **M. Hitti** (Liban) dit combien il importe pour les États de renforcer leurs capacités dans la matière du droit de la mer, spécialement à la suite de l'adoption en juin 2023 de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux fins de la réalisation de l'objectif de développement durable 14. La délégation libanaise rend hommage au Comité consultatif, au Bureau des affaires juridiques et en particulier à la Division de la codification pour le concours qu'ils apportent à l'exécution des activités du Programme d'assistance.

24. Membre du Comité consultatif, le Liban attache une importance toute particulière audit Programme, qui vient contribuer à donner corps aux buts et principes de la Charte, à promouvoir le règlement pacifique des différends et concourir à réaliser les objectifs de développement durable. Se réjouissant de ce que les quatre cours de formation se soient tenus en présentiel pour la première fois depuis 2019, la délégation libanaise remercie les pays hôtes de leur concours à cette occasion, rappelant que les formations en présentiel sont essentielles, en ce sens qu'elles sont l'occasion pour les participants de procéder à des

échanges de vues et débats interactifs et de nouer des liens durables. Elle considère que pour être utiles et nécessaires, les formules d'apprentissage en ligne peuvent toutefois entraver une participation fluide de ceux qui ne bénéficient pas d'une connexion Internet fiable et à haut débit. Néanmoins, elle juge important de tirer des leçons de l'impact de la pandémie de COVID-19 et de réfléchir à des moyens de renforcer le Programme, peut-être en confectionnant des ateliers de formation en ligne qui viendraient compléter les cours de formation en présentiel.

25. La délégation libanaise constate en s'en félicitant que 35 conférences ont été enregistrées pour la Médiathèque, dont 20 hors-site, le but étant de faire une place aux conférenciers qui ne peuvent pas se rendre régulièrement à New York. Elle relève toutefois qu'en dépit des efforts et des progrès considérables accomplis par la Division de la codification, la Médiathèque est toujours utilisée principalement dans les pays développés. Pour aider à vulgariser le droit international encore plus largement et à en ouvrir les portes au plus grand nombre, on pourrait pallier aux difficultés d'accès à Internet dans les pays en développement en proposant des publications aux universités et centres de formation nationaux et en offrant aux participants aux formations des clés USB contenant les matériels pédagogiques.

26. La délégation libanaise redit combien il importe de garantir une diversité linguistique, géographique et de traditions juridiques dans la sélection des intervenants et des conférenciers aux programmes de formation et souhaiterait voir le Bureau des affaires juridiques en recruter un plus grand nombre d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Elle relève également que le Bureau entreprend de promouvoir la parité des sexes dans les rangs du corps professoral, des conférenciers et des participants, étant par ailleurs d'avis qu'il devrait continuer de faire plus largement la publicité du Programme, les États Membres, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les conférenciers, les intervenants et les anciens participants pouvant concourir à cette entreprise.

27. Redisant combien il importe de financer les activités du Programme sur le budget ordinaire, la délégation libanaise se félicite de voir la Division de la codification continuer de s'efforcer d'augmenter le nombre de bourses offertes et remercie également les États Membres qui ont versé des contributions volontaires au titre du Programme.

28. **M<sup>me</sup> Nze Mansogo** (Guinée équatoriale) dit que, remerciant le Bureau des affaires juridiques et en particulier la Division de la codification pour le concours qu'ils apportent à l'exécution du Programme

d'assistance, la délégation équato-guinéenne se félicite du rapport du Secrétaire général (A/78/514), spécialement en ce qu'il vient rendre compte des activités menées par le Comité consultatif. Elle voit dans la formation dispensée à l'intention d'avocats, de diplomates et de magistrats originaires de pays en développement en particulier le meilleur moyen de susciter le respect du droit international, de promouvoir l'état de droit dans l'ordre tant interne qu'international et de renforcer la paix et la sécurité internationales.

29. La délégation équato-guinéenne se réjouit de ce que le Programme de bourses de perfectionnement en droit international et les cours régionaux de droit international ont été menés à bien durant la période considérée, les différentes régions y ayant été équitablement représentées. Elle relève en s'en félicitant que le Bureau des affaires juridiques a apporté des améliorations à la Médiathèque laquelle propose toute une série de publications juridiques, ces améliorations et pratiques exemplaires venant contribuer à vulgariser et à diffuser plus largement le droit international dans les pays en développement.

30. Remerciant les États qui ont versé des contributions volontaires en espèces ou en nature au Programme d'assistance, la délégation équato-guinéenne demande aux États Membres de continuer de financer le Programme sur le budget ordinaire.

31. **M. Panier** (Haïti), saluant le travail remarquable accompli par la Division de la codification pour mettre en œuvre le Programme d'assistance, qui continue d'offrir aux pays en développement comme Haïti, en particulier, une plateforme indispensable qui leur permette de renforcer leurs capacités, dit que la délégation haïtienne considère que les initiatives telles que les cours régionaux de droit international contribuent grandement à la diffusion et à la compréhension du droit international. Elle se félicite de l'approche inclusive du Programme en ce sens qu'il s'ouvre à une diversité de pays participants et s'efforce de garantir une représentation équilibrée des genres.

32. Bénéficiaire du Programme, Haïti, qui redit sa volonté d'œuvrer de concert avec l'ONU et les autres États Membres à promouvoir la compréhension et la réalisation du droit international, invite les États Membres à renforcer leur concours au Programme et à continuer de le soutenir pour assurer la pérennité et l'expansion de ses activités, car il vient contribuer notamment à garantir l'égalité des chances dans la vie internationale, à permettre aux États de renforcer leurs capacités et à promouvoir la paix et la sécurité et les valeurs des Nations Unies.

33. **M. Chindawongse** (Thaïlande) prend la présidence.

34. **M<sup>me</sup> Rios** (État plurinational de Bolivie) dit que, sachant gré au Bureau des affaires juridiques et en particulier à la Division de la codification de ce qu'ils font pour mener à bien le Programme d'assistance, spécialement les cours régionaux de droit international et le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, la délégation bolivienne juge important d'équilibrer la représentation des sexes et des régions à l'occasion des programmes offerts, étant d'avis que la Médiathèque est également un outil important parce qu'elle est ouverte à tous les États Membres et propose dans diverses langues des matériaux tirés de différentes sources de droit. S'autorisant de la proclamation de la Décennie internationale des langues autochtones, la délégation bolivienne suggère que les publications soient établies dans des langues autochtones, l'objectif étant de permettre aux groupes historiquement exclus du champ du droit international de mieux s'imprégner de la matière.

**Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/78/33, A/78/114 et A/78/296)**

35. **M. Maniratanga** (Burundi), Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, présentant le rapport du Comité spécial (A/78/33), rappelle que, s'étant réuni à New York du 21 février au 1<sup>er</sup> mars 2023, le Comité spécial a continué de débattre des questions retenues par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/109, mais n'a toutefois pu, de son rapport, adopter qu'un seul chapitre, qui est d'ordre purement procédural.

36. En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial a examiné la question de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et poursuivi l'examen de la version révisée du texte proposé par la Libye aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la nouvelle version révisée du document de travail soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie tendant à voir solliciter de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf le cas d'exercice du droit de légitime défense, du document de travail révisé présenté par

Cuba tendant à renforcer le rôle de l'Organisation et à le rendre plus efficace (adoption de recommandations) et du document de travail révisé soumis par le Ghana tendant à voir renforcer les relations et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes ou accords régionaux aux fins du règlement des différends.

37. S'agissant de la question du règlement pacifique des différends, le Comité spécial s'est arrêté sur le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux organismes ou accords régionaux ». Il a également examiné la proposition soumise par la Fédération de Russie tendant à demander au Secrétariat de créer un site Web consacré au règlement des différends et de mettre à jour le *Manuel sur le règlement des différends entre États*.

38. Le Comité spécial s'est intéressé à l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et entendu un exposé du Secrétariat sur l'état d'avancement de la publication des deux *Répertoires*. Il s'est penché sur ses méthodes de travail et a poursuivi l'examen des trois propositions de nouveaux sujets présentées par écrit à des sessions antérieures par le Mexique, la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran, ainsi que de la proposition faite oralement par Cuba en 2019 concernant le rôle de l'Assemblée générale. La délégation russe a signifié son intention d'établir une liste de sujets à soumettre au Comité spécial pour examen à sa session suivante.

39. Concernant le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, le Bureau du Comité spécial a recommandé que la Sixième Commission maintienne les recommandations qu'elle a précédemment adressées à l'Assemblée générale, tel qu'il résulte des paragraphes 11 à 17 de la résolution 77/109 de l'Assemblée, recommandations que le Comité spécial n'a pas adoptées quoiqu'elles aient recueilli une large adhésion. Faisant remarquer que le Comité spécial a recommandé un sous-thème pour le débat thématique annuel à sa session de 2024, le paragraphe 5 b) de la résolution 77/109 proposant déjà une liste de sous-thèmes en prévision de débats futurs, le Président exprime l'espoir que le Comité spécial parviendra à adopter son rapport à sa session de 2024.

40. **M<sup>me</sup> Montejo** (Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix), rendant compte de l'état

d'avancement du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et des activités connexes, déclare que le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte a continué d'accomplir des progrès dans l'établissement du *Répertoire*, ayant achevé d'en établir le vingt-cinquième Supplément, exception faite de ses volumes I et VI, et l'ayant mis en ligne sur le site Web du Conseil, comme prévu, et compte achever d'en établir les dernières parties dans les semaines suivantes. Le Service a également mis en chantier le vingt-sixième Supplément couvrant l'année 2023, dont la version préliminaire paraîtra durant le deuxième trimestre de 2024. Tous les Suppléments couvrant la période allant de 1989 à 2020 sont publiés en version papier en anglais et disponibles en ligne dans les six langues officielles de l'Organisation. Publiée en anglais en juillet 2023, le vingt-quatrième Supplément, couvrant 2021, paraîtra dans les autres langues officielles dans le courant du deuxième trimestre de 2024.

41. Le Service a continué d'affiner ses outils de collecte et d'analyse de données et de rechercher des moyens novateurs de rendre compte des travaux du Conseil. Il propose dans l'édition 2022 de l'*Aperçu de la pratique du Conseil de sécurité* une analyse approfondie de l'évolution des travaux du Conseil, le bulletin d'information mensuel intitulé « UN Security Council in Review » venant rendre compte des tendances observées à l'occasion des délibérations du Conseil touchant les questions d'ordre procédural et de fond.

42. Le Service a lancé, avec le concours du Japon, le *Manuel interactif des méthodes de travail du Conseil de sécurité*, établi en collaboration l'Albanie, le Koweït et Saint-Vincent-et-les Grenadines. Consistant dans une page Web consultable à l'aide d'un index et d'un moteur de recherche consacrée aux méthodes de travail du Conseil, ce Manuel permet aux utilisateurs de mieux se familiariser avec lesdites méthodes et au Service de continuer de les affiner. Le Service a renforcé le rôle consultatif qu'il joue auprès des membres du Conseil et d'autres États Membres, en fournissant des informations et en faisant des recherches sur divers aspects procéduraux et de fond de la pratique du Conseil et en continuant de mener des programmes de vulgarisation, le but en étant de permettre aux États Membres, en particulier à ceux nouvellement élus, de se familiariser avec les travaux du Conseil.

43. Le Secrétariat n'aurait pas été en mesure de publier le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* à temps sans le concours des contributions versées par des États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif

au *Répertoire*. Le fonds d'affectation spéciale a permis au Service de confier à des personnes recrutées à titre temporaire et à des volontaires le soin de mener tous travaux de recherche et de rédaction nécessaires à l'établissement des publications et d'y apporter leur savoir-faire technique et rédactionnel. Le concours du fonds d'affectation a également grandement permis au Service de résorber l'arriéré de plusieurs décennies accusé dans l'établissement des publications. Le Service remercie l'Albanie, la Chine, les Émirats arabes unis, la France, l'Irlande, le Japon, le Mexique, la Norvège et la Suisse d'avoir versé des contributions au fonds d'affectation spéciale, ainsi que l'Allemagne qui envisage de financer un poste d'administrateur auxiliaire à la Division des affaires du Conseil de sécurité. Les contributions ont permis de financer par roulement des emplois temporaires selon les objectifs spécifiques fixés pour l'année considérée. Le Service lancera un nouvel appel en 2024 en vue de reconstituer les ressources du fonds d'affectation spéciale.

44. En dépit des généreuses contributions versées par les États Membres, les fonds recueillis depuis 2021 n'ont pas répondu aux attentes et n'ont pas permis d'arrêter une stratégie viable à long terme qui permettrait de respecter le calendrier de publication des Suppléments du *Répertoire* et d'éviter tout retard. Devant pouvoir compter durablement sur un concours budgétaire pour tenir le cap et s'acquitter de sa mission sans retard, le Service invite les États Membres à consulter le site Web du Conseil de sécurité et à s'enquérir auprès du Service des diverses ressources disponibles.

45. **M. Llewellyn** (Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques), rendant compte de l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, indique que le rapport du Secrétaire général (A/78/296) offre plus de détails sur ce sujet dans sa partie II et que le texte intégral de son exposé peut être consulté sur le site Web du Comité. Il précise que pour rattraper le retard accusé dans l'établissement du volume III du *Répertoire*, la Division de la codification a établi plusieurs études avec le concours de l'Université d'Ottawa, dont une étude sur l'Article 15 destinée au volume II du Supplément n° 11 (2010–2015) et deux études à verser au volume III, l'une sur l'Article 24 et l'autre sur l'Article 25. Elle a également achevé d'établir des études destinées au Supplément n° 12 (2016–2020), consacrées respectivement à l'Article 15 à verser au volume II, aux articles 36, 40, 42 et 54 à verser au volume III et aux articles 92 et 99 à verser au volume VI. Six études en chantier viennent ainsi

contribuer à permettre de résorber l'arriéré de travail relatif au volume III.

46. La Division a chargé trois consultants de mener des travaux de recherche et de rédaction concernant quatre études : la première sur l'Article 19 destinée au Supplément n° 11, les deux suivantes sur l'Article 103 destinées aux Suppléments n°s 11 et 12 et la dernière sur l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13, destinée au Supplément n° 12. Les études concernant l'Article 103 ont été soumises au Bureau des affaires juridiques pour finalisation, une version préliminaire en ayant été mise en ligne sur le site Web du *Répertoire*. Une étude sur les Articles 104 et 105 à verser au Supplément n° 11 est toujours en cours d'examen par le Bureau des affaires juridiques. La Division de la codification sait gré à l'Université d'Ottawa et à l'Université de Corée du concours inestimable qu'elles lui ont apporté.

47. Rappelant que l'Assemblée générale a invité les États à envisager de prendre en charge des experts associés appelés à concourir à l'établissement du *Répertoire*, à la suite de quoi une délégation de la région africaine a sollicité des informations au sujet du programme, le Directeur exhorte les États Membres à contribuer au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire*, dont le solde s'établit à 78 364 dollars au 30 juin 2023. Faisant remarquer que le Secrétariat n'a reçu aucune contribution au cours de la période considérée, il remercie les Philippines qui ont par la suite versé une généreuse contribution. Disant combien il importe pour le Secrétariat de recevoir des contributions des diverses régions, le Directeur invite une fois de plus les délégations à inciter les établissements universitaires dans leurs pays et régions respectifs à concourir à l'établissement d'études.

48. **M<sup>me</sup> Ershadi** (République islamique d'Iran), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Comité spécial doit jouer un rôle clef dans la réforme en cours de l'ONU, ainsi que l'Assemblée générale l'a prescrit dans sa résolution 3499 (XXX). Comme la négociation et l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux l'ont démontré, le Comité spécial pourrait aider à éclairer et à promouvoir le droit international général et les dispositions de la Charte. Il pourrait également concourir à l'établissement du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*, que les faits nouveaux et l'évolution de la pratique étatique commandent de mettre à jour.

49. Voyant dans l'ONU l'instance centrale et indispensable pour traiter des questions qui intéressent la coopération internationale, le développement

économique et le progrès social, la paix et la sécurité, les droits humains et l'état de droit, à la faveur du dialogue, de la coopération et de la recherche de consensus entre les États, le Mouvement juge éminemment important de renforcer le rôle de l'Organisation et salue les initiatives tendant à lui donner les moyens de remplir pleinement sa vocation.

50. Le fait de voir le Conseil de sécurité continuer d'empiéter sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en traitant de questions qui relèvent de la compétence de ces organes et en tentant d'arrêter des règles et des définitions dans des domaines relevant de la compétence de l'Assemblée générale ne laissant de le préoccuper, le Mouvement considère qu'il faudrait réformer l'Organisation dans le respect des principes et procédures établis par la Charte et des textes qui la gouvernent, le Comité spécial pouvant aider à examiner les questions juridiques suscitées par ladite réforme.

51. Le Mouvement des pays non alignés estime qu'à l'occasion des exposés qu'il présente aux États Membres au sein du Comité spécial sur tous les aspects de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'ONU, ainsi qu'il ressort de l'annexe à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, il est important que le Secrétariat reste fidèle à l'approche générale et équilibrée de la question des sanctions de l'ONU indiquée dans ladite annexe. Le Mouvement voudrait en particulier en savoir plus sur les évaluations apparemment objectives des incidences socio-économiques et humanitaires à court et long terme des sanctions établies par les comités des sanctions du Conseil de sécurité et la méthodologie utilisée pour en évaluer les incidences humanitaires. Il souhaiterait également être informé des incidences humanitaires des sanctions sur les conditions d'existence de base de la population civile et le développement socio-économique de l'État visé et de tout État tiers affecté ou susceptible d'être affecté par l'imposition de sanctions, étant d'avis que le Secrétariat devrait se donner les moyens d'évaluer les effets non désirés des sanctions.

52. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité continuent d'inspirer une vive inquiétude au Mouvement des pays non alignés qui estime que le Conseil ne devrait envisager d'y recourir qu'en dernier ressort et ce, uniquement en présence de quelque menace contre la paix et la sécurité internationales ou de quelque acte d'agression, et ce dans le respect de la Charte. Pour le Mouvement, loin de constituer une mesure préventive applicable en présence de tous cas de violation de règles ou normes de droit international, les sanctions sont un instrument grossier, dont l'emploi suscite fondamentalement les questions morales de

savoir si les souffrances qu'elles causent aux groupes vulnérables dans le pays visé sont un moyen légitime de pression politique.

53. Les sanctions n'ayant pas pour but de punir ou d'exercer quelque autre mesure de rétorsion sur telle population, les régimes de sanctions ne doivent ni emporter de conséquences non intentionnelles pour l'État ciblé ou des États tiers susceptibles d'entraîner des violations de droits humains et de libertés fondamentales, ni entraver la livraison d'assistance humanitaire à telle population civile. Les objectifs de tous régimes de sanctions doivent être clairement définis et solidement fondés en droit et limités dans le temps, toutes sanctions devant être levées dès que l'objectif en aurait été atteint. Les conditions dictées à l'État ou la partie visés par les sanctions doivent être clairement définies et faire l'objet de suivi et d'examen périodiques. Le Mouvement dit également la vive préoccupation que lui inspire l'imposition de lois et de mesures économiques coercitives, y compris les sanctions, contre des pays en développement, qui violent la Charte et remettent en cause le droit international et les règles de l'Organisation mondiale du commerce. Le Mouvement engage les pays qui imposent des sanctions unilatérales à y mettre immédiatement fin.

54. Le Mouvement des pays non alignés soutient toutes initiatives tendant à promouvoir le règlement pacifique des différends sur le fondement du droit international et de la Charte, rappelant que le débat thématique annuel consacré aux moyens de règlement des différends résulte de son initiative. Qualifiant de constructif le débat consacré par le Comité spécial en 2023 aux pratiques des États concernant le recours aux organismes ou accords régionaux, le Mouvement attend avec intérêt de débattre d'autres modes de règlement des différends, ces débats thématiques annuels pouvant contribuer à permettre de faire un usage plus efficace et efficient des moyens de règlement pacifique des différends et de cultiver la paix entre États Membres. En outre, une fois que le Comité spécial a fini d'examiner tous les modes de règlement des différends visés à l'article 33 de la Charte, les États Membres pourraient se fonder utilement sur les contributions et matériaux recueillis à cette fin pour approfondir leur réflexion sur la matière et parvenir à des résultats concrets et pragmatiques.

55. Se préoccupant de voir que certains États Membres sont peu enclins à discuter sérieusement de propositions touchant le maintien de la paix et de la sécurité et le règlement pacifique des différends, le Mouvement redit que les États Membres doivent faire preuve d'une réelle volonté politique pour aller de

l'avant dans l'examen des questions dont le Comité spécial est saisi de longue date et les invite à mettre en avant de nouvelles propositions pratiques. Le Comité spécial devant redoubler d'effort pour examiner les propositions qui intéressent la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation, le Mouvement se tient prêt à discuter avec d'autres groupes pour arrêter un programme de travail à l'intention du Comité spécial, l'objectif étant de lui permettre de réfléchir plus avant à la manière de donner à l'Organisation les moyens de sa mission.

56. Tout en prenant note des progrès que le Secrétariat a accomplis s'agissant de mettre à jour les deux *Répertoires*, le Mouvement des pays non alignés constate en s'en préoccupant qu'il lui reste encore à rattraper le retard accusé dans l'établissement du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et demande au Secrétaire général de s'atteler en priorité à résorber l'arriéré de travail y relatif et se félicite de voir qu'il a mis l'un et l'autre *Répertoires* en ligne sur les sites correspondants qui sont régulièrement mis à jour.

57. **M. Ikondere** (Ouganda), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, fait observer que si le rapport du Comité spécial à l'examen (A/78/33) ne rend pas pleinement compte de ses délibérations, le Groupe africain est convaincu que le Comité spécial sera en mesure de poursuivre son importante œuvre en 2024. À son avis, le Comité spécial est apte à jouer un rôle important au sein de l'Organisation, mais ses méthodes de travail et sa tendance à laisser les joutes idéologiques prendre le pas sur toute réflexion juridique sont venues limiter son apport. Le Comité spécial devrait continuer d'examiner à fond les propositions dont il est saisi, plusieurs desquelles appellent un examen attentif de sa part, examen auquel le Groupe africain entend contribuer utilement. Le Comité devrait réfléchir également à la manière de renforcer son propre rôle en veillant à respecter le mandat de chacun des organes de l'ONU.

58. Se félicitant de voir le Comité spécial examiner la question du règlement pacifique des différends, le Groupe africain tient à relever le rôle important que la diplomatie préventive joue dans la prévention des conflits, le règlement des différends et la promotion de la culture de la paix. Le règlement des différends étant l'un des piliers fondamentaux de l'activité de l'Organisation, le Groupe africain se félicite de la volonté affichée par le Comité spécial de continuer d'examiner tous les moyens envisagés à cette fin par l'article 33 de la Charte.

59. Au nombre des réalisations majeures du Comité spécial, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux a aidé à faire mieux comprendre et à promouvoir le droit international et la Charte. Le Groupe africain exprime l'espoir que les délégations s'inspireront de ladite Déclaration pour réexaminer les moyens de règlement des différends envisagés par la Charte.

60. **M. Guerra Sansonetti** (République bolivarienne du Venezuela), s'exprimant au nom du Groupe d'Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies, fait observer que les principes énoncés dans la Charte, à savoir ceux de l'autodétermination, de l'égalité souveraine, de la non-intervention dans les affaires intérieures des États et l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, valent autant en 2023 qu'en 1945. Pour le Groupe d'Amis, il est essentiel que chaque État respecte strictement l'esprit et la lettre de la Charte pour permettre à l'ONU de donner vie aux trois piliers de son activité et de bâtir un monde plus pacifique et prospère et un ordre mondial véritablement juste et équitable.

61. Le Groupe redit l'inquiétude que lui inspirent les menaces de plus en plus graves que font peser sur la Charte les politiques de certains gouvernements qui voudraient exercer une domination sur des États indépendants et souverains, notamment en ayant recours à des pratiques néocoloniales modernes. La montée de l'unilatéralisme, les attaques visant le multilatéralisme, les prétentions exceptionnalistes mal fondées, les tentatives pour remettre en cause les buts et principes de la Charte, voire pour les remplacer par une nouvelle série de « règles » qui n'ont jamais été discutées en toute ouverture et transparence et les interprétations sélectives ou tendancieuses de ses dispositions sont autant de motifs de vive inquiétude en ce qu'elles viennent alimenter l'incertitude, l'instabilité et les tensions dans le monde entier.

62. Le Comité spécial pouvant contribuer activement et utilement à donner à l'Organisation les moyens de remplir sa vocation, le Groupe s'inquiète de ce que certains États Membres refusent de discuter sérieusement des propositions dont le Comité spécial est saisi et engage ces États à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Comité de s'acquitter de son mandat. Ce dernier doit en particulier, poursuivre d'urgence sa réflexion sur les propositions de directives concernant les moyens propres à permettre de prévenir, d'éliminer, d'atténuer et de réparer les effets néfastes de toutes mesures coercitives unilatérales. Il s'agit là de mesures cruelles, illégales et inhumaines qui violent ouvertement la Charte et les

règles les plus élémentaires du droit international et affectent plus du tiers des membres la population mondiale dans leur vie quotidienne, faisant ainsi peser sur les États Membres l'obligation morale d'œuvrer ensemble à en atténuer, sinon à en éliminer totalement les effets néfastes.

63. **M. Dunbar** (Saint-Vincent-et-les Grenadines), s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), déclare que pour s'acquitter de son mandat le Comité spécial doit absolument pouvoir compter sur la volonté politique des États Membres et mettre pleinement en application et optimiser ses méthodes de travail. Étant donné les importantes fonctions qui lui sont assignées, les États Membres doivent entreprendre véritablement d'arrêter à l'intention du Comité spécial un solide ordre du jour thématique en partant des sujets existants et ceux nouvellement identifiés afin de lui permettre d'utiliser au mieux les ressources que l'Assemblée générale lui a allouées.

64. Redisant l'intérêt de l'obligation de régler tous différends par des moyens pacifiques, la CELAC rappelle que la Charte institue le cadre de base à cette fin. Dans ce contexte, il importe que le Comité spécial poursuive sa réflexion sur toutes les questions qui intéressent le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le sens du raffermissement du rôle de l'Organisation. Aussi la CELAC accueille-t-elle favorablement la recommandation du Comité spécial tendant à voir saisir l'occasion d'un débat thématique consacré à la question du « Règlement pacifique des différends » pour se pencher sur les moyens de règlement des différends envisagés sous le chapitre VI de la Charte et conformément à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

65. Étant d'avis que la question des sanctions imposées par l'ONU, y compris celle du respect de la légalité, revêt également de l'intérêt pour l'ensemble de ses membres, la CELAC redit que, pour être efficaces et de nature à concourir au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les sanctions doivent s'exécuter dans le respect de la Charte et des autres règles du droit international, devant en particulier reposer sur des éléments de preuve raisonnables et respecter la légalité. En arrêtant tout régime de sanctions, le Conseil de sécurité doit garder à l'esprit la nécessité d'éviter tous effets néfastes non intentionnels sur la population civile, y compris leur éventuel impact humanitaire, par exemple sur la disponibilité et le coût des ressources alimentaires et énergétiques. Soulignant l'intérêt du document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations

Unies » joint en annexe à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, la CELAC invite le Conseil de sécurité à en tenir compte dans ses méthodes de travail.

66. De plus, et ainsi qu'il est dit dans la résolution 67/96 de l'Assemblée générale, le Comité spécial doit continuer d'examiner la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII, ainsi que les propositions présentées sur ce sujet. De ce qu'aucun État n'a à ce jour sollicité une telle assistance il ne s'ensuit pas qu'il faille supprimer la question de l'ordre du jour du Comité spécial. La CELAC relève que, dans la plupart des cas, le Conseil de sécurité a accordé des dérogations venues permettre à tels États de solliciter l'autorisation d'avoir accès à des fonds gelés pour couvrir diverses dépenses essentielles et extraordinaires.

67. Se félicitant de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Mexique (A/AC.182/L.159) aux fins de l'examen de l'application de l'Article 51 de la Charte, la CELAC souscrit à son inscription à l'ordre du jour du Comité spécial à sa session de 2024. Le Secrétaire général reconnaît dans ses rapports que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social jouent un rôle capital s'agissant de mobiliser et de contrôler, s'il y a lieu, l'assistance économique fournie par la communauté internationale et le système des Nations Unies à des États tiers touchés par l'application de sanctions. On retiendra également à cet égard ceci que le Secrétariat continue de surveiller et d'évaluer les informations concernant les problèmes économiques et sociaux que vivent ces États tiers, le but étant de proposer des solutions et d'évaluer les demandes adressées par ces États au Conseil de sécurité en application de l'article 50 de la Charte.

68. La CELAC loue l'apport notable du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* au droit international et au système international, le travail accompli par le Secrétariat pour tenir à jour ces importantes publications et ce qu'il fait avec bonheur pour mettre en ligne les volumes du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sur le site Web de l'ONU. Se félicitant des progrès que le Secrétariat a accomplis ces dernières années s'agissant de résorber l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, la CELAC lui demande de redoubler d'effort pour résorber cet arriéré et remercie les États Membres qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale correspondant.

69. Se préoccupant de ce que, ses membres n'ayant pu parvenir à un consensus lors de ses deux précédentes sessions, le Comité spécial n'a pas été en mesure d'adopter son rapport intégral, la CELAC exhorte tous les États Membres à revenir à la pratique normale à sa session de 2024. Enfin, la CELAC redit qu'il lui incombe d'œuvrer à redynamiser les travaux du Comité spécial, le but étant de lui donner les moyens de s'acquitter du mandat à lui assigné en tant qu'organe de l'Assemblée générale.

70. **M<sup>me</sup> Popan** (Représentante de l'Union européenne en sa qualité d'observatrice), s'exprimant également au nom de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine (pays candidats) et, en outre, de la Géorgie, du Liechtenstein, de Monaco et de Saint-Marin, dit que, tout en se félicitant de l'exposé annuel consacré aux sanctions imposées par l'ONU, l'Union européenne estime toutefois que toutes sanctions doivent être appliquées dans le plein respect du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et être justes, clairement définies et respectueuses des droits de toutes personnes visées, y compris de la légalité. Pleinement résolue à préserver l'espace humanitaire, l'Union européenne se félicite de ce que le Conseil de sécurité envisage dans sa résolution 2664 (2022) qu'il puisse être dérogé pour raison humanitaire à telles mesures de gel des avoirs et vise le Médiateur dans sa résolution 2653 (2022) concernant Haïti, mesure allant dans le sens du renforcement des droits au respect de la légalité au-delà de la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaïda.

71. Se réjouissant d'avoir pris part au débat thématique sur le recours aux organismes ou accords régionaux, l'Union européenne attend avec impatience de pouvoir discuter d'autres moyens de règlement pacifique des différends à la session du Comité spécial de 2024. Convaincue de l'intérêt de consacrer à des questions de caractère non politique des discussions qui ne soient pas la répétition de celles tenues dans d'autres instances de l'ONU, l'Union européenne est déçue de constater que pendant deux années de suite, le Comité spécial n'a pas été en mesure d'adopter un rapport de fond, une délégation s'étant opposée à l'idée de faire constater toutes les questions objet de ses délibérations.

72. **M<sup>me</sup> Kupradze** (Géorgie), s'exprimant également au nom de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que les trois pays sont déçus de ce que le Comité spécial ait, une fois de plus, échoué à adopter un rapport de fond en 2023, une délégation ayant refusé de voir consigner le fruit de ses délibérations dans le rapport. La délégation russe a fait violence à la pratique

consensuelle consistant pour les membres du Comité spécial à adopter tout rapport paragraphe par paragraphe en excluant tous les paragraphes qui en sont la quintessence et sont essentiels aux yeux des trois pays et ce, en violation des principes et règles devant guider la négociation internationale, tels qu'exposés dans la résolution 53/101 de l'Assemblée générale.

73. Le monde assiste en Ukraine à une réédition de la politique d'agression qui, entamée en Géorgie et en République de Moldova au début des années 1990, se prolongera par l'agression militaire totale perpétrée contre la Géorgie en 2008 et des tentatives pour modifier par la force les frontières d'un État souverain d'Europe puis par l'occupation de l'Abkhazie et de Tskhinvali, régions géorgiennes. Ainsi, l'impunité encourage à l'évidence de nouvelles violations de la Charte. Malgré les initiatives de médiation, diplomatiques et judiciaires, les troupes militaires russes demeurent illégalement stationnées sur les territoires de la Géorgie et de la République de Moldova. En outre, la Fédération de Russie renforce depuis 2014 sa présence militaire en Ukraine et a perpétré avec préméditation et sans provocation une agression militaire totale injustifiée contre ce pays en février 2022, alors qu'elle assurait la présidence du Conseil de sécurité.

74. Depuis que la Fédération de Russie a lancé son agression contre elle en février 2014, l'Ukraine fait tout ce qui est en son pouvoir pour régler le conflit par des moyens juridiques, en particulier en ayant recours à la Cour internationale de Justice et à l'arbitrage spécial. Méconnaissant l'ordonnance de la Cour en date du 19 avril 2017, la Fédération de Russie a lancé une nouvelle vague d'agression militaire totale contre l'Ukraine le 24 février 2022, foulant aux pieds les principes de la Charte. On ne s'étonnera pas que la Fédération de Russie ait méconnu l'ordonnance rendue par la Cour le 16 mars 2022 en l'affaire concernant des allégations de génocide, dans laquelle celle-ci a ordonné à la Fédération de Russie de suspendre immédiatement ses prétendues opérations militaires. La tentative d'annexion illégale des régions ukrainiennes de Donetsk, Kherson, Luhansk et Zaporizhzhia faite par la Fédération de Russie vient aggraver sérieusement le conflit au regard de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et violer une fois de plus la Charte et le droit international.

75. À sa onzième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté six résolutions venues démontrer l'attachement sans réserve des États Membres à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de l'Ukraine et aux principes énoncés dans la Charte et souligner la nécessité de

parvenir à une paix générale, juste et durable en Ukraine. Tout en continuant d'exercer son droit de légitime défense pour repousser l'agresseur et libérer ses territoires, l'Ukraine demeure résolue à emprunter toutes les voies de droit à elle ouvertes pour amener l'État agresseur à répondre de son fait.

76. La Fédération de Russie continue d'occuper illégalement le territoire géorgien et d'entretenir illégalement une présence militaire dans les régions géorgiennes occupées d'Abkhazie et de Tskhinvali. Elle intensifie également l'entreprise d'annexion des deux régions, dresse des barbelés et autres barrières artificielles le long de la ligne d'occupation, continue de détenir et d'enlever illégalement des citoyens géorgiens, ferme la ligne d'occupation et restreint la liberté de mouvement des personnes, créant ainsi sur place une précaire situation sécuritaire, humanitaire et des droits humains. Les prises de position concernant l'installation d'une base navale russe dans la région occupée d'Abkhazie viennent exacerber encore la situation sécuritaire explosive aussi bien en Géorgie que dans la région de la mer Noire.

77. La Géorgie entend néanmoins continuer de tenter de trouver au conflit une solution pacifique fondée sur la levée de l'occupation des régions en question et la réconciliation et l'établissement de mesures de confiance entre les communautés opposées par l'occupation. Elle demeure résolue à régler la situation par des moyens pacifiques, notamment en empruntant la voie des discussions internationales de Genève et du Mécanisme de prévention des incidents et d'intervention. Elle continuera également d'emprunter les voies de droit et tient à ce propos à rappeler la décision de principe du 21 janvier 2021 par laquelle la Cour européenne des droits de l'homme est venue déclarer que la Fédération de Russie exerçait un contrôle effectif sur les régions en question pendant et après la guerre d'août 2008 et était donc responsable des violations massives des droits de l'homme commises sur place.

78. La Cour viendra déclarer le 7 mars 2023 que la Fédération de Russie exerçait également un contrôle effectif sur la région d'Abkhazie même avant la guerre d'août 2008 et était pleinement responsable des violations des droits de l'homme commises dans cette région. En outre, ayant conclu son enquête sur la situation en Géorgie, la Cour pénale internationale viendra décerner en 2022 des mandats d'arrêt contre les représentants du régime d'occupation illégale en relation avec les crimes de guerre perpétrés durant l'agression militaire de 2008 et mettre à nu le rôle présumé d'un membre de la haute hiérarchie militaire russe dans ces infractions.

79. La République de Moldova cherche toujours à négocier le retrait des troupes russes stationnées sur son territoire depuis 1993, tout en préservant la paix dans l'ensemble du pays, y compris dans la région séparatiste de Transnistrie. Elle lance une fois de plus un appel en faveur de la démilitarisation de la région, y compris le retrait total, immédiat et sans condition des troupes russes stationnées illégalement sur son territoire et l'enlèvement et la destruction des munitions entreposées au dépôt de Cobasna. Elle souligne par ailleurs que lors du Sommet tenu à Istanbul en 1999 par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Fédération de Russie a souscrit l'engagement de retirer de son territoire ses forces et armements militaires.

80. L'ONU doit continuer de prendre des mesures et décisions concrètes pour faire face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales tant que les populations de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine demeureront sous la menace et seront victimes de l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de leurs pays. Il est essentiel que le Comité spécial adopte un rapport complet pour permettre à l'ONU de s'attaquer aux violations de la Charte et d'accompagner les initiatives tendant à voir régler tous différends par des moyens pacifiques.

81. **M<sup>me</sup> Patton** (États-Unis d'Amérique) déclare que, ayant pris part au débat thématique annuel du Comité spécial consacré au recours aux organismes et accords régionaux comme moyens de règlement pacifique des différends, la délégation de son pays s'est arrêtée sur le rôle de plus en plus important que les organisations régionales jouent s'agissant d'établir la paix, d'empêcher que tel différend dégénère en violence et de proposer éventuellement quelque cadre de contrôle du respect de toutes dispositions convenues, y compris celles qui intéressent les droits humains, le droit international humanitaire et le commerce.

82. Étant d'avis que les sanctions soigneusement ciblées adoptées par le Conseil de sécurité demeurent un instrument essentiel au service de l'exécution du mandat à lui confié d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la délégation américaine continue d'œuvrer à susciter une mobilisation internationale en faveur de leur application. Étant également d'avis que les sanctions imposées directement par tel ou tel État Membre en dehors du cadre de l'ONU demeurent un outil approprié, efficace et légitime de politique étrangère venant permettre à tout État de faire face à toutes menaces contre sa sécurité nationale et à tels problèmes d'intérêt international, dont les violations de droits humains, les

États-Unis ont pris des mesures concrètes pour réduire au minimum toutes conséquences non intentionnelles découlant de sanctions, notamment en défendant, en collaboration avec l'Irlande, la résolution de principe 2664 (2022) du Conseil de sécurité venue ménager dans tous les régimes de sanction décidés par l'ONU une dérogation en faveur de toutes actions humanitaires.

83. S'agissant des nouvelles questions à proposer pour examen par le Comité spécial, restant d'avis que ledit Comité doit accueillir toutes propositions à caractère pratique, non politique et ne faisant pas double emploi, la délégation américaine déplore que l'on fasse du Comité spécial le lieu d'exposer des différends susceptibles d'être vidés plus efficacement par la voie bilatérale ou au sein d'autres instances de l'ONU.

84. Malheureusement, le Comité spécial n'a pu, une fois de plus, adopter un rapport de fond qui vienne rendre fidèlement compte des contributions et des délibérations des États Membres, essentiellement parce qu'une délégation refuse d'approuver toujours le choix de mots venant qualifier précisément les prises de position des États Membres dénonçant des violations de la Charte que le Comité spécial a pour mandat de défendre. Si l'on peut comprendre que des États Membres viennent à diverger sur telles questions importantes portées devant le Comité spécial, l'intégrité du dossier historique et la continuité de la mission du Comité spécial commandent de dresser fidèlement et clairement constat de toutes divergences d'opinions. Aussi la délégation américaine engage-t-elle les États Membres à revenir à la tradition bien établie consistant à rendre fidèlement compte des échanges de vues entre eux.

85. **M. Evseenko** (Biélorus), jugeant importante la question des sanctions inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial, considère que si elles peuvent être imposées dans des circonstances exceptionnelles sur le fondement de la Charte et du droit international comme mesure extrême, l'objectif étant d'influer sur la conduite de tel État, les sanctions ne doivent ni revêtir un caractère aveugle ou punitif ni causer des souffrances à des groupes vulnérables. Étant d'avis que le débat thématique annuel du Comité spécial consacré aux moyens de règlement pacifique des différends est l'occasion d'envisager la manière de faire un usage plus efficace et plus productif de ces moyens et d'aider à cultiver la paix entre les États Membres, la délégation biélorusse préconise de réfléchir plus avant aux moyens de règlement pacifique des différends, y compris ceux visés à l'article 33 de la Charte.

86. En dépit de la politisation de ses travaux, qui l'a empêché d'aller de l'avant dans l'examen de certaines

questions, le Comité spécial reste l'un des rares lieux pour débattre de questions importantes touchant l'interprétation et l'amendement de la Charte, le fruit de ses délibérations pouvant servir à des fins autres que théoriques, pour autant que le Comité l'adopte comme venant consacrer la pratique juridique des États. La délégation biélorusse remettra le texte intégral de sa déclaration au Secrétariat pour affichage sur le site Web de la Sixième Commission.

87. **M. Arrocha Olabuena** (Mexique), rappelant qu'aux termes du mandat à lui confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 3499 (XXX), le Comité spécial examine en détail les observations reçues des gouvernements en ce qui concerne les suggestions et les propositions relatives au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, dit que, ayant présenté une proposition d'examen de l'application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument (A/AC.182/L.159), la délégation mexicaine déplore que certains États se soient une fois de plus opposés à son inscription au programme de travail du Comité spécial bien que la proposition satisfasse pleinement aux prescriptions de la résolution 77/109 de l'Assemblée générale.

88. Constatant par ailleurs que les divergences politiques ont, deux années de suite, empêché au Comité spécial d'adopter son rapport annuel intégral et considérant que l'abus de la règle du consensus a pour effet négatif d'amener la communauté internationale à douter de l'intérêt des travaux et de l'importance des délibérations du Comité spécial, la délégation mexicaine exprime l'espoir que le Comité spécial parviendra à inverser cette tendance lors de sa session de 2024. Ayant pour ambition de susciter un débat technique et juridique et non quelque contestation politique, la proposition mexicaine vient préconiser de créer un cadre qui permette de recueillir les vues de chaque État Membre concernant l'exercice, la portée et les limites du droit de légitime défense, question d'intérêt général.

89. Étant donné les défis de l'heure à la paix et la sécurité internationales, il est plus utile et nécessaire que jamais d'offrir à tous les États Membres un cadre d'échange de vues sur la pratique récente touchant l'interprétation de l'Article 51 dans le contexte de l'emploi de la force, y compris contre des acteurs non-étatiques, tels que les groupes terroristes, et le précédent susceptible d'en découler pour l'avenir.

90. **M<sup>me</sup> Lito** (Royaume-Uni) déplore que devant, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé de traiter de la question du maintien de la paix et

de la sécurité internationale sous tous ses aspects, se conformer aux décisions de l'Assemblée générale, y compris celles ayant trait à l'invasion de l'Ukraine, constitutive de très grave violation de la Charte par la Fédération de Russie, le Comité spécial ait, une fois de plus échoué, à parvenir à un consensus pour adopter son rapport annuel intégral.

91. **M. Skachkov** (Fédération de Russie), faisant remarquer que la délégation russe concourt activement à permettre au Comité spécial de s'acquitter de sa mission et de gagner en efficacité, déplore que les mêmes délégations qui viennent, année après année, faire obstacle à l'examen de nombre de questions juridiques spécifiques pour des motifs purement politiques et sont ainsi responsables de la paralysie du Comité spécial, se plaignent de sa prétendue inefficacité, cherchent à raccourcir la durée de ses sessions, allant jusqu'à vouloir l'amener à se réunir tous les deux ans, solution à laquelle la Fédération de Russie ne souscrit pas.

92. La meilleure façon de permettre au Comité spécial de gagner en efficacité serait d'organiser enfin un débat de fond sur les initiatives utiles et dignes d'intérêt tendant à permettre de régler les questions juridiques pressantes auxquelles l'ONU doit faire face alors qu'elle œuvre à régler les différends par des moyens pacifiques et à maintenir la paix et la sécurité internationales, plusieurs de ces initiatives ayant été proposées par la délégation russe seule ou conjointement avec d'autres délégations. La proposition tendant à voir mettre à jour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends* entre États et consacrer un site Web au règlement pacifique des différends entre États dans la limite des ressources disponibles en est un exemple.

93. Le Comité spécial pourrait également examiner la proposition présentée par la République arabe syrienne concernant les privilèges et immunités des représentants d'États Membres et l'abus de son statut par le pays hôte qui viole ouvertement et systématiquement les obligations résultant de sa qualité en saisissant des biens diplomatiques, en refusant de délivrer des visas d'entrée à des représentants et en restreignant les déplacements d'agents de missions permanentes et de fonctionnaires de l'ONU en raison de leur nationalité. La question qui se pose réside non pas tant dans quelque désaccord d'ordre bilatéral que dans des pratiques attentatoires aux droits et intérêts de l'Organisation prise dans son ensemble. La discrimination pratiquée contre les représentants de tel ou tel État viole les principes fondamentaux des Nations Unies, dont celui de l'égalité souveraine des États et fait obstacle à l'exécution des obligations internationales.

94. La question des sanctions est particulièrement importante. L'impact des mesures coercitives unilatérales, y compris leurs néfastes conséquences humanitaires, pourrait dépasser largement celui des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Aveugles par nature, ces mesures sont source de grandes souffrances dans les États tiers. C'est pourquoi la délégation russe préconise de débattre à fond de la proposition de la République islamique d'Iran tendant à voir définir des lignes directrices concernant les moyens de prévenir, d'éliminer, d'atténuer et de réparer les effets néfastes des mesures coercitives unilatérales.

95. Il se profile à l'horizon un certain nombre de questions relevant de la compétence du Comité spécial dignes d'intérêt pour les délégations, dont celles du suivi de l'application des résolutions du Conseil de sécurité, de la lutte contre toutes tentatives pour détourner les procédures de juridictions internationales à des fins politiques conjoncturelles et l'élargissement arbitraire du mandat d'autorités d'enquête internationales. Une autre question qui mériterait d'être examinée est celle du statut et de la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux des organes de l'ONU. En dépit de leur statut autoproclamé de représentants de la société civile prise dans son ensemble, dans la pratique, ces organisations défendent les seuls intérêts du « milliard doré », dont les membres détiennent de l'argent en trop qu'ils peuvent mettre au service d'activités de « lobbying », les pays en développement ne pouvant guère s'offrir ce luxe.

96. La délégation russe déplore vivement le fait que le Comité spécial ait été pris en otage une fois de plus par telles délégations qui ont tenté d'insérer leurs prises de positions d'inspiration politique dans le texte classiquement neutre du rapport du Comité spécial, en compromettant ainsi l'adoption deux ans de suite. Le Comité spécial et la Sixième Commission n'étant pas le lieu de débats politiques, la délégation russe exprime l'espoir que tous les participants adopteront une approche plus constructive lors de la session de 2024 du Comité spécial.

97. **M. Khaddour** (République arabe syrienne) déplore le fait que certains États Membres ne cessent de tenter de saper l'action du Comité spécial en politisant ses travaux, si bien qu'il n'a pu adopter qu'un rapport incomplet deux ans de suite. Ces États ont fait violence au principe du consensus en entendant faire insérer des paragraphes d'inspiration politique dans le texte du rapport, méconnaissant totalement ceci que le Comité spécial a pour mandat de présenter un rapport venant rendre objectivement compte des propositions présentées par les États Membres et de leurs délibérations.

98. Le Comité spécial doit examiner les propositions émanant des États Membres, dont celle commune à la Fédération de Russie et au Bélarus tendant à voir solliciter de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'emploi de la force par tout État sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf le cas d'exercice du droit de légitime défense, le document de travail présenté par le Mexique intitulé « Examen de l'application de l'Article 51 de la Charte au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 dudit instrument », la proposition présentée par la République islamique d'Iran tendant à voir définir des lignes directrices concernant les moyens de prévenir, d'éliminer, d'atténuer et de réparer les effets néfastes des mesures coercitives unilatérales et la proposition de la délégation syrienne tendant à voir examiner la question de l'octroi aux représentants des États Membres et aux fonctionnaires de l'Organisation des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice normal de leurs fonctions. Ces propositions disent assez combien il importe de sauvegarder les buts et principes des Nations Unies dans le plein respect de la Charte.

99. Aussi la délégation syrienne exprime-t-elle l'espoir de voir le Comité spécial consacrer des débats approfondis et constructifs à ces propositions et produire un rapport objectif à sa session de 2024.

100. Certains acteurs mènent des politiques dans l'intention malveillante de fouler aux pieds la Charte en mettant en avant des concepts non consensuels et en établissant des précédents à rebours des buts et principes de la Charte. En lieu et place du système international adossé à la Charte, ils proposent un système fondé sur des règles, qui vient remettre en cause la sécurité, la stabilité et la confiance dans les relations internationales, toutes tentatives qui menacent directement les principes de l'égalité souveraine, de la sécurité et de l'intégrité territoriale des États.

101. Il est donc primordial de soutenir les travaux du Comité spécial, seule instance de défense de la Charte qui est également le lieu de défendre le multilatéralisme face à la montée de l'unilatéralisme et à la multiplication des interprétations arbitraires du droit international et de faire échec aux tentatives faites par certains États pour mettre les mécanismes des Nations Unies au service de leurs égoïstes desseins politiques. La délégation syrienne félicite le Groupe d'Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies et loue ce qu'il fait pour mettre à nu toutes tentatives pour violer ou interpréter à tort la Charte.

102. **M. Mohammed** (Soudan) dit que l'imposition de sanctions par le Conseil de sécurité conduit à s'interroger sur sa légitimité sous l'angle éthique et

moral, en particulier à se demander si elles visent à exercer quelque pression politique ou à punir telle population. Pour éviter tout effet non intentionnel sur le pays ciblé, tout régime de sanction doit tendre vers des objectifs clairement définis et être solidement fondé en droit, limité dans le temps et levé dès qu'il aurait atteint son objectif. En outre, les conditions dictées à tout État ciblé doivent être claires et faire l'objet de réexamen périodique.

103. Partisane des initiatives internationales et régionales tendant à promouvoir le règlement pacifique des différends, la délégation soudanaise, qui est d'avis qu'il faudrait renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice, souligne l'importance de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et souscrit à la position du Mouvement des pays non alignés selon laquelle il importe d'ordonner les débats annuels du Comité spécial autour de la question du règlement pacifique des différends.

104. La délégation soudanaise félicite le Secrétariat d'avoir fait des progrès pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique Conseil de sécurité* et résorber l'arriéré de charge de travail relatif à leur publication. Elle l'encourage à continuer d'entreprendre de publier les deux publications dans toutes les langues officielles de l'Organisation et d'étoffer le site Web de l'ONU. Le Comité spécial devant jouer un important rôle dans la réforme de l'Organisation, il faudrait lui donner les moyens de sa vocation dans ses domaines d'intervention.

105. **M. Al-Marri** (Qatar), disant que le Comité spécial contribue grandement à promouvoir et éclaircir le droit international et la Charte et concourt à l'entreprise de réforme de l'Organisation, exprime l'avis que pour parvenir à un consensus sur le contenu du rapport annuel du Comité lors de sa session de 2024, les États Membres devront s'efforcer davantage de surmonter leurs divergences de vues. Attachant une grande importance au règlement pacifique des différends et reconnu comme médiateur de différends régionaux et internationaux, le Gouvernement qatarien voit dans le règlement pacifique des différends une entreprise difficile de longue haleine mais nettement moins coûteuse que la guerre.

106. **M. Mora** (Cuba) déclare que les tentatives faites par certains pays pour réinterpréter la Charte dans le sens de leurs propres desseins d'intervention politique et d'ingérence dans les affaires intérieures des États, en développement en particulier, viennent démontrer de nouveau l'importance du mandat du Comité spécial. Les États-Unis d'Amérique, par exemple, ont imposé des mesures coercitives unilatérales contre divers États,

notamment un embargo économique, commercial et financier contre le peuple cubain, et ce pour la simple raison qu'il a exercé librement le droit qui lui appartient de disposer de lui-même et de se donner le système politique et social de son choix. Ils se sont en outre immiscés dans les relations économiques que Cuba entretient avec d'autres pays.

107. En tant qu'instance indiquée pour négocier tous amendements à la Charte et formuler des recommandations touchant son application, le Comité spécial doit encourager les organes de l'ONU à débattre pleinement de tous projets de résolution, de décisions ou de mesures emportant des incidences pour l'application ou le respect de la Charte. Malheureusement, les tentatives pour entraver les travaux du Comité spécial se sont multipliées en 2023, diverses délégations ayant adopté une position singulièrement agressive durant le débat sur les moyens de règlement pacifique des différends, ce qui a empêché le Comité spécial d'adopter dans leur intégralité les chapitres de son rapport.

108. Les initiatives que certains États Membres proposent depuis un certain nombre d'années renseignent sur l'importance du Comité spécial. Les délégations qui reprochent au Comité spécial de ne pas produire de résultats oublient que ce sont elles qui refusent systématiquement de débattre de propositions de fond et rendent difficile la prise de toute décision. Partisane de l'ordre du jour actuel du Comité, la délégation cubaine accueille favorablement les propositions présentées par le Bélarus, la Fédération de Russie, le Ghana, le Mexique, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran et le Mouvement des pays non alignés et exhorte les autres délégations à examiner la proposition cubaine tendant à permettre de dégager un consensus.

109. Condamnant le deux poids deux mesures que certains pays pratiquent au sujet des travaux du Comité spécial, qui explique au fond le scénario fâcheux survenu lors de sa session de 2023, la délégation cubaine invite toutes les délégations à respecter les méthodes de travail et procédures du Comité spécial et à les mettre en application dans l'avenir.

110. **M<sup>me</sup> Flores Soto** (El Salvador), rappelant que, lors du débat thématique annuel du Comité spécial sur les moyens de règlement pacifique des différends, la délégation salvadorienne a exprimé son opinion sur l'aptitude des organisations sous-régionales à faciliter des compromis entre les parties pour leur permettre de choisir librement tel ou tel moyen de règlement pacifique des différends, dit qu'à cet égard le Comité spécial doit fonder ses délibérations futures sur l'Article

33 de la Charte et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, l'accent devant être mis sur tels autres moyens pacifiques que les parties auraient choisis. La délégation salvadorienne invite le Comité spécial à examiner la liste indicative et non exhaustive des autres moyens pacifiques visés dans la résolution 77/109 de l'Assemblée générale, y compris l'échange d'informations et la communication et les comités de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions.

111. **M<sup>me</sup> Ijaz** (Pakistan) constate que les menaces contre la paix, y compris la menace ou l'emploi de la force, les interventions étrangères et les atteintes au droit à l'autodétermination ne cessent de gagner du terrain, la tragédie que l'État de Palestine vit à l'heure actuelle en étant un exemple affligeant d'autant plus poignant que le Conseil de sécurité a récemment échoué à adopter une résolution en faveur d'un cessez-le-feu. Aussi la délégation pakistanaise exprime-t-elle l'espoir que l'Assemblée générale, le Secrétaire général et les institutions spécialisées des Nations Unies parviendront à faire aménager des couloirs humanitaires afin de permettre de livrer aux Palestiniens des denrées alimentaires, de l'eau, des médicaments, du carburant et d'autres fournitures essentielles.

112. Le droit international regarde comme légitime la lutte que tout peuple sous occupation étrangère mène pour son autodétermination et sa libération nationale, tout peuple ayant le droit d'user de tous moyens possibles pour se libérer. C'est la répression de cette lutte qui est illégale. Aux termes de la Charte, tout État a le droit de légitime défense face à quelque attaque contre sa souveraineté et son intégrité territoriale, mais l'État qui occupe par la force un territoire étranger ne saurait s'en justifier en invoquant le droit de légitime défense. À cet égard, la délégation pakistanaise souscrit au document de travail présenté par le Mexique qui vient proposer de créer à l'intention des États un cadre de discussion juridique concernant l'application de l'Article 51 au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

113. Ce n'est qu'à la faveur de la coopération multilatérale dans le cadre de la Charte et du respect de ses buts et principes que les États Membres pourront faire face aux menaces présentes et à venir contre la paix et la sécurité internationales. Si les organes des Nations Unies éprouvent des difficultés à faire face à ces menaces, ce n'est pas tant parce qu'ils sont défaillants que parce que les États Membres ne leur donnent pas les moyens de leur mission et échouent à s'entendre sur toute action collective. À cet égard, le Comité spécial doit œuvrer davantage à promouvoir le respect de la Charte et à aider le système des Nations Unies à gagner

en efficacité, en commençant par réussir à adopter son rapport annuel. Il faudrait également réformer complètement le Conseil de sécurité à la faveur des négociations intergouvernementales en cours, l'objectif étant de le rendre plus transparent, plus représentatif, plus comptable, plus démocratique et plus efficace.

114. Les États Membres doivent exploiter pleinement le potentiel de l'Assemblée générale afin d'avancer véritablement sur la voie de la réalisation des trois piliers de l'Organisation des Nations Unies. Les mécanismes multilatéraux de désarmement des Nations Unies doivent s'acquitter des fonctions qui leur sont assignées sur le fondement de principes et objectifs convenus. Il faudrait renforcer la Commission de consolidation de la paix dans sa vocation consultative et médiatrice, le but étant de permettre au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social de prendre des décisions plus éclairées. La Cour internationale de Justice et d'autres instances judiciaires pourraient apporter une contribution décisive au règlement de tous conflits et différends, la Cour devant se voir attribuer compétence obligatoire s'agissant des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Enfin, l'Assemblée générale doit favoriser le dialogue sans exclusive sur les questions juridiques d'intérêt mondial.

*La séance est levée à 18 heures.*